

ARTICLE XXII

Modification de l'Accord

Si l'une des Parties contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle peut demander des consultations à l'autre Partie contractante. Ces consultations, qui peuvent se faire par voie de discussions ou par correspondance, doivent débiter dans les soixante (60) jours à compter de la date de la demande. Toute modification convenue à la suite de ces consultations entre en vigueur lorsqu'elle a été confirmée par un échange de notes diplomatiques.

ARTICLE XXIII

Règlement des différends

1. Si un différend naît entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, elles s'efforcent d'abord de le régler par la négociation.
2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par la négociation, elles peuvent convenir de déférer le différend à la décision de quelque personne ou instance ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par chacune des Parties contractantes et le troisième, par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes doit nommer son arbitre dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date où l'une d'elles a reçu de l'autre, par la voie diplomatique, un avis demandant l'arbitrage du différend ; le troisième arbitre doit être nommé dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si l'une des Parties contractantes ne nomme pas son arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre ne l'est pas dans le délai spécifié à son endroit, le président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut être invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à le ou les nommer, selon le cas. Si le président est de la même nationalité qu'une des Parties contractantes, le vice-président le plus ancien non disqualifié par cette raison, doit effectuer la nomination. Dans tous les cas, le troisième arbitre doit être un ressortissant d'un État tiers, agir en qualité de président du tribunal et déterminer le lieu de l'arbitrage.
3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article.
4. Les dépenses du tribunal sont partagées également entre les Parties contractantes.
5. Si, et aussi longtemps que, l'une des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, retenir ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie contractante défaillante ou à l'entreprise de transport aérien désignée défaillante.